

Conditions Générales de Participation aux Expositions (Règlement d'exposition)

MCH Foire Suisse (Bâle) SA, dont le siège social est à Bâle/Suisse, (ci-après dénommée "MCH"), organise et réalise des foires, salons, conférences et congrès (ci-après dénommée "Exposition") à Bâle et dans d'autres villes de Suisse. Elle est une filiale de MCH Group SA (ci-après "MCH Group").

Les présentes Conditions Générales de Participation aux Expositions (ci-après le "Règlement des Exposants") s'appliquent à la mise à disposition de surfaces d'Exposition et autres paquets de participation, sauf accord écrit contraire entre MCH et l'exposant. Par paquet de participation, on entend toutes les formes de paquets de services de MCH qui ne consistent pas seulement en la mise à disposition d'un espace d'Exposition, mais qui comprennent un grand nombre de services, que ce paquet de services soit ou non proposé à un prix global. Par souci de simplicité, nous ne parlerons ci-après que d'"Espace d'Exposition", bien que cela englobe également toutes les formes de paquets de participation.

En s'inscrivant, l'exposant accepte intégralement le présent Règlement des Exposants.

1 Inscription à l'Exposition

1.1 Exposant principal

La commande d'un Espace d'Exposition se fait par l'envoi du formulaire d'inscription dûment rempli. L'inscription de l'exposant est obligatoire. Toute modification et réserve faite par l'exposant sur le formulaire d'inscription est nulle et non avenue et est réputée non écrite. L'inscription ne constitue pas une demande d'admission à l'Exposition. De même, l'admission unique ou multiple à une Exposition ne constitue pas une demande de renouvellement de l'admission et d'attribution du même Espace d'Exposition que lors d'une Exposition précédente.

1.2 Co-exposant

L'utilisation de l'Espace d'Exposition par plusieurs entreprises n'est autorisée que si toutes les entreprises qui y sont représentées, outre l'exposant avec lequel le contrat d'Exposition est conclu (exposant principal), sont inscrites comme co-exposants auprès de MCH lors de leur inscription et sont admises par MCH. Les co-exposants doivent être enregistrés en tant que sociétés représentées avec leur propre personnel et doivent exposer sur l'Espace d'Exposition mise à la disposition de l'exposant principal. L'admission des co-exposants est régie par les conditions d'admission énoncées à l'article 2 du présent Règlement des Exposants. En outre, le présent Règlement des Exposants s'applique également aux co-exposants, dans la mesure où il peut être appliqué. L'exposant principal doit informer ses co-exposants du présent Règlement des Exposants et des éventuelles dispositions complémentaires (en particulier le Règlement Général et les directives de construction et de conception des stands de MCH) et se faire assigner par MCH les obligations qui en découlent pour les co-exposants. MCH se réserve le droit de contacter les co-exposants directement ou via ses partenaires officiels afin de les aider, notamment en ce qui concerne les inscriptions dans les médias d'information. La participation des co-exposants est soumise à une taxe ; le montant de la taxe de co-exposant est spécifié dans le formulaire d'inscription. Les coûts liés à la participation (p. ex. honoraires du co-exposant, coûts pour l'achat de services supplémentaires, etc.) seront facturés directement au co-exposant par MCH ; le droit à un autre arrangement est réservé dans le contrat d'exposant.

2 Conditions d'Admission

MCH décide de l'admission des exposants et des objets exposés, en tenant compte de l'objectif de l'Exposition et de la capacité disponible. L'admission d'un exposant est déterminée par le groupe de participants à l'Exposition. La liste des produits ou la liste des domaines spécialisés de l'Exposition est déterminante pour l'admission des objets exposés. Les groupes de produits destinés à l'Exposition doivent être énumérés dans le formulaire d'inscription ; les ajouts ultérieurs doivent être notifiés à MCH par écrit (lettre, e-mail, fax) avant le début officiel de l'Exposition. En principe, seuls les produits qui appartiennent à la liste des produits ou au domaine spécialisé et qui ont été inscrits sur cette liste peuvent être exposés. MCH peut demander des détails précis sur les différents biens destinés à l'Exposition. Dans ce cas, les biens qui n'ont pas été enregistrés ou approuvés ne peuvent pas être exposés, et MCH se réserve le droit de les faire enlever du stand aux frais de l'exposant si celui-ci ne s'exécute pas.

MCH peut refuser l'admission d'un exposant si, entre autres, (i) l'exposant a une dette envers MCH, (ii) son comportement lors d'une Exposition précédente a porté préjudice à l'activité commerciale ou à la réputation ou a donné lieu à des réclamations justifiées de la part de visiteurs ou d'autres exposants, (iii) l'exposant a enfreint de manière grave et répétée ses obligations découlant du contrat d'exposant, du présent Règlement des Exposants ou des autres éléments du contrat d'exposant dans le passé, ou (iv) l'exposant met en péril ou entrave le bon déroulement d'une Exposition. Elle peut révoquer une admission déjà accordée s'il s'avère par la suite que cela a été fait sur la base de fausses informations ou exigences, ou si l'exposant ne remplit plus les conditions d'admission par la suite.

MCH décline toute responsabilité pour les prétentions des exposants ou des tiers en rapport avec l'admission ou la non-admission des exposants.

3 Placement, Confirmation de Stand et Conclusion de Contrat

Une fois que toutes les conditions d'admission sont remplies, MCH alloue l'Espace d'Exposition. Les principaux critères d'allocation sont l'affiliation des objets enregistrés au thème et leur classement technique, en tenant compte de l'aspect général de l'Exposition. MCH n'est lié par aucune demande de positionnement ou autre souhait particulier de l'exposant concernant son emplacement. Sur la base des informations fournies par l'exposant dans l'inscription, MCH établit un plan d'allocation indiquant l'emplacement individuel de l'Espace d'Exposition commandée par l'exposant. MCH peut limiter la surface de l'Espace d'Exposition commandée et l'étendue des biens d'Exposition enregistrés. MCH peut soumettre une ou plusieurs propositions de positionnement à l'exposant pour examen.

MCH communiquera finalement à l'exposant l'allocation définitive de l'Espace d'Exposition avec la confirmation de stand. La confirmation de stand constitue la conclusion du contrat d'exposant entre l'exposant et MCH.

Si le contenu de la confirmation de stand diffère du contenu de l'inscription de l'exposant, le contrat d'exposant est conclu conformément à la confirmation de stand, sauf si l'exposant s'y oppose par écrit (lettre, e-mail, fax) dans les 14 jours suivant la réception de la confirmation de stand. Une allocation divergente de l'Espace d'Exposition commandé ainsi que la non prise en compte de demandes spéciales de l'exposant ne constituent pas un droit d'opposition.

Sans l'accord écrit de MCH, l'exposant ne peut pas déplacer, échanger ou supprimer complètement l'Espace d'Exposition qui lui a été allouée ou en partie à des tiers ou le laisser à des tiers pour utilisation.

MCH se réserve le droit, même après confirmation du stand, d'allouer à l'exposant une Espace d'Exposition différente de celle indiquée, de déplacer ou de fermer les entrées et sorties des locaux ou des espaces ouverts, et de procéder à d'autres modifications structurelles si et dans la mesure où il a un intérêt substantiel à ces mesures en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, l'exposant a le droit de se départir du contrat d'exposition par écrit dans les 7 jours suivant la réception de la notification d'une telle modification si ses intérêts en sont déraisonnablement affectés. Si l'exposant ne se départ pas du contrat par la suite, ou ne le fait pas en temps voulu, toute différence résultant de la modification doit être (i) portée au crédit de l'exposant ou (ii) facturée à l'exposant en faveur de MCH. Si l'exposant se départ du contrat d'exposant, il ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de MCH.

Lors du calcul de l'Espace d'Exposition, une déduction est faite pour les supports de la salle.

Si l'exposant a choisi d'envoyer la confirmation de stand par voie électronique dans son inscription, la confirmation de stand qui lui est adressée sera envoyée par courrier électronique avec une pièce jointe en format PDF non cryptée à l'adresse électronique fournie par l'exposant. La confirmation de stand est considérée comme reçue lorsque le courrier électronique a atteint le domaine (compte de courrier électronique auprès du fournisseur d'accès Internet) de l'exposant ou le destinataire de la facture indiqué par lui. Il est de la responsabilité de l'exposant de vérifier régulièrement sa boîte de réception électronique et de s'assurer que les courriels de MCH peuvent toujours être reçus.

4 Services de Marketing et de Communication

4.1 Médias imprimés et numériques

MCH fournit à l'exposant divers services de marketing et de communication en rapport avec l'Exposition dans ses médias imprimés et numériques (par exemple, inscription sur la liste des exposants), pour lesquels une rémunération est perçue. MCH peut obliger l'exposant à acheter certaines prestations dans le cadre du contrat d'exposant.

4.2 Cartes d'exposant

Chaque exposant reçoit gratuitement un certain nombre de cartes d'exposant pour son personnel de stand. L'exposant peut obtenir de MCH, moyennant une rémunération, des cartes d'exposant supplémentaires pour son personnel de stand s'il en a besoin. MCH peut stipuler que les cartes d'exposant doivent être délivrés sous forme personnalisée et ne sont pas transférables. En cas de non-respect, MCH se réserve le droit d'annuler les cartes d'exposant.

4.3 Badge et bons pour les visiteurs

MCH peut fournir à l'exposant un certain nombre de badges de visiteur contre paiement. Les badges sont personnalisés et ne sont pas transférables. Ils permettent à leur détenteur d'entrer dans l'Exposition n'importe quel jour. Les exposants peuvent également acheter des bons pour des badges de visiteur contre paiement. Ces bons permettent aux visiteurs de recevoir des badges de visiteur à un prix réduit. La différence de prix est à la charge de l'exposant et lui sera facturée par MCH. Les exposants ne sont pas autorisés à revendre les badges et les bons de visiteur.

5 Achat de Services Supplémentaires via les Service Shops de MCH

Avec la confirmation de stand, l'exposant reçoit ses données d'accès personnelles aux différents services de MCH (ci-après dénommés simplement "Service Shop"), avec lesquelles il peut planifier, réserver et contrôler sa participation. L'exposant est tenu de traiter ses données d'accès personnelles de manière confidentielle et de les protéger contre l'accès de tiers non autorisés. MCH doit être informé immédiatement en cas de soupçon d'abus. MCH ne peut être tenu responsable de tout dommage résultant d'une utilisation abusive des données d'accès personnelles.

Si nécessaire, l'exposant peut commander des services supplémentaires (p. ex. raccordements techniques, personnel de stand, nettoyage du stand, services de sécurité, restauration, places de parking et assurances) par l'intermédiaire du MCH Service Shop prévu à cet effet. La fourniture de services supplémentaires est payante. Les prix sont indiqués dans les listes de prix du Service Shop et ne comprennent pas la taxe suisse sur la valeur ajoutée.

Afin de protéger la vie, l'intégrité physique et la propriété de MCH, de l'exposant et des tiers, MCH peut obliger l'exposant, dans le cadre du contrat d'exposant, à se procurer certains services en relation avec l'Exposition exclusivement auprès de partenaires officiels de MCH. L'offre, les prix et les coordonnées des partenaires officiels de MCH se trouvent dans le Service Shop prévu à cet effet. Les commandes sont soumises aux conditions déposées dans le Service Shop prévue à cet effet. Dès réception d'une commande, les partenaires officiels prennent directement contact avec l'exposant, le conseillent, concluent des contrats avec lui et lui fournissent les services commandés.

Le partenaire officiel ne facture pas directement ses services à l'exposant, mais MCH facture les services fournis par le partenaire officiel comme un poste séparé dans la facture finale et encaisse la créance au nom et pour le compte du partenaire officiel. La rémunération que le partenaire officiel doit à MCH pour ses services est déjà incluse dans le prix du partenaire officiel et n'est pas indiquée séparément.

MCH ne garantit ni n'est responsable des services de ses partenaires officiels ; les partenaires officiels ne sont pas des agents d'exécution de MCH.

6 Remise et Restitution de l'Espace d'Exposition

Lors de la remise de l'Espace d'Exposition, l'exposant doit vérifier immédiatement son état et signaler immédiatement tout défaut à MCH. Si l'exposant ne le fait pas, l'Espace d'Exposition est considérée comme ayant été remise sans défaut. Un relevé des défauts éventuels sera établi. Lorsque l'exposant rend l'Espace d'Exposition, MCH accepte l'Espace d'Exposition libérée en présence de l'exposant et établit un rapport ; les défauts éventuels sont énumérés dans le rapport. Le procès-verbal est signé par MCH et l'exposant.

7 Construction de Stands

Le type et la conception de la participation de l'exposant à l'Exposition (par exemple, construction et conception du stand) sont de la responsabilité de l'exposant et doivent être conformes aux prescriptions de sécurité légales, officielles et autres ainsi qu'aux directives de construction et de conception des stands de MCH. En particulier, l'exposant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général et les directives de construction et de conception des stands lors du montage et du démontage ainsi que pendant l'Exposition elle-même.

L'exposant doit veiller à ce que les entreprises qu'il consulte respectent notamment les directives de construction et de conception des stands ainsi que le Règlement Général de MCH.

L'exposant est tenu de faire monter et démonter son stand aux dates fixées par MCH.

8 Fonctionnement permanent et Obligation de Fonctionner

L'exposant est tenu d'exploiter son stand de manière continue pendant toute la durée de l'Exposition, pendant les heures d'ouverture officielles. En particulier, le stand doit être correctement équipé de pièces d'Exposition enregistrées et doté d'un personnel compétent. L'enlèvement des biens d'Exposition et le démontage des stands avant la fin de l'Exposition ne sont pas autorisés.

Les installations et les démonstrations de toute sorte qui dérangent les voisins ou les visiteurs, telles que l'utilisation de l'espace en dehors de l'Espace d'Exposition, les émissions excessives de toute sorte, etc. ne sont pas autorisées. En cas de non-respect, MCH est en droit de restreindre les droits accordés à l'exposant, notamment l'utilisation de l'Espace d'Exposition. MCH peut ordonner l'enlèvement immédiat des installations aux frais de l'exposant et interdire l'exploitation pendant la durée de ce Règlement des Exposants. Si l'exposant ne se conforme pas aux instructions de MCH, MCH peut l'exclure de l'Exposition ; l'exposant n'a pas droit à des dommages-intérêts.

Si un exposant ne respecte pas les heures d'ouverture fixées, quitte prématurément l'Exposition ou viole d'une autre manière son obligation de fonctionnement, MCH peut - indépendamment de tout autre droit découlant du présent Règlement des Exposants ou du droit applicable - exiger de l'exposant concerné une pénalité contractuelle de 20% du prix net de l'Espace d'Exposition convenue, mais au minimum de 1000 CHF et au maximum de 5000 CHF, par jour où l'exposant viole son obligation d'exploitation ou ne respecte pas les instructions de MCH. Le paiement de la pénalité contractuelle ne libère pas l'exposant de son obligation de fonctionnement. MCH se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts supérieurs à la pénalité contractuelle.

9 Restauration

Afin de protéger la vie et l'intégrité physique, il est interdit à l'exposant de servir de la nourriture et des boissons sur le site de l'Exposition, par exemple dans le cadre de restaurants occasionnels, de stands de nourriture ou de restauration événementielle, que ce soit lui-même ou par l'intermédiaire d'entreprises engagées par lui. Cette interdiction s'applique indépendamment du fait que la nourriture et les boissons soient fournies contre rémunération ou non. Les exposants peuvent fournir de la nourriture et des boissons par le partenaire officiel de MCH.

10 Nettoyage des Stands

L'exposant est responsable du nettoyage de son Espace d'Exposition. Il est tenu d'avoir terminé les travaux de nettoyage pendant la durée de l'Exposition au moins un quart d'heure avant l'ouverture de l'Exposition et une heure après la fermeture de l'Exposition. L'exposant s'engage à n'utiliser que des produits de nettoyage biodégradables pour le nettoyage. Les liquides, substances ou autres matières indispensables au nettoyage du stand ou au nettoyage, au fonctionnement et à l'entretien des objets exposés et qui ne sont pas biodégradables doivent être utilisés d'une manière professionnelle et appropriée de telle sorte qu'ils n'aient pas d'effets nocifs sur l'environnement. Les stocks restants, y compris tout matériel auxiliaire utilisé, doivent être éliminés de manière professionnelle par l'exposant en tant que déchets dangereux. Les produits de nettoyage contenant des solvants nocifs pour la santé ne doivent être utilisés que dans des cas exceptionnels et conformément à la réglementation.

11 Élimination des Déchets et Vidanges

L'exposant est responsable du recyclage et de l'élimination professionnelle de ses déchets et de ceux de ses co-exposants. Si l'exposant n'élimine pas les déchets dans le délai fixé par MCH, MCH veille à ce que les déchets soient recyclés et éliminés de manière professionnelle et facture à l'exposant les frais encourus. Les sacs à déchets peuvent être obtenus auprès de MCH moyennant une rémunération.

Les emballages vides (par ex. les emballages réutilisables) accumulés par l'exposant dans le cadre de l'Exposition doivent être immédiatement remis au partenaire logistique officiel de MCH pour être conservés pendant la durée de l'Exposition. Le stockage est payant ; les prix sont indiqués dans le Service Shop prévu à cet effet. Les vides ne peuvent pas être stockés dans la zone de l'Espace de l'Exposition pendant la durée de celle-ci. En cas de non-conformité, MCH stocke les emballages vides aux frais de l'exposant chez le partenaire logistique officiel de MCH pendant la durée de l'Exposition.

12 Publicité et Acquisition de Clients

L'exposant n'est autorisé à faire de la publicité et à acquérir des clients que dans la zone de l'Espace d'Exposition. L'exposant ne peut faire de la publicité pour des biens d'exposition que s'il expose lui-même à l'Exposition et qu'il en a informé MCH. La distribution d'imprimés et de cadeaux ainsi que l'apposition d'affiches de toute sorte en dehors de la zone de l'Espace d'Exposition sont interdites sans l'accord écrit préalable de MCH. En cas de non-conformité, MCH peut les retirer aux frais de l'exposant. La propagande politique ou religieuse n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. Les comportements de vente agressifs ou insistants sont interdits. Les concours ne peuvent être organisés que dans la zone de l'Espace d'Exposition de l'exposant et nécessitent l'accord écrit préalable de MCH.

13 Droits de Propriété Intellectuelle

Sauf convention écrite contraire entre l'exposant et MCH, l'exposant ne peut utiliser les marques verbales et figuratives de l'Exposition que dans le cadre et pour les besoins de sa participation à l'Exposition. MCH mettra le matériel à utiliser à la disposition de l'exposant pour qu'il puisse le télécharger gratuitement. Quand l'Exposition est terminée, l'exposant est tenu de s'abstenir de toute utilisation des marques verbales et figuratives. L'exposant garantit à MCH que les droits de propriété intellectuelle (par ex. données, textes et photos, logos) qu'il met à disposition de MCH sont corrects quant au contenu et ne violent pas les droits de tiers, en particulier les droits d'auteur, les droits de la personnalité, les droits des marques ou les droits de design, et ne violent pas le droit de la concurrence ou d'autres dispositions légales.

L'exposant peut faire des enregistrements (par exemple, son, film, photographie) de son stand et de ses biens exposés, les utiliser à ses propres fins commerciales et les distribuer. Toutefois, il est tenu de respecter les droits personnels de toute personne représentée ou audible sur ces derniers et d'obtenir tous les consentements nécessaires par écrit. En revanche, l'admission à des fins commerciales d'autres participants à l'Exposition, de visiteurs, d'autres stands et d'autres biens d'Exposition, et de l'Exposition en tant que telle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. MCH peut soumettre ce consentement à des conditions (par exemple, consentement des personnes concernées, paiement d'une rémunération, commande de la photographie au partenaire officiel, etc.)

L'exposant autorise MCH à prendre des enregistrements (par exemple, son, film, photographie) de son stand et de ses biens exposés à des fins commerciales et non commerciales propres à MCH, et à utiliser et diffuser ces enregistrements (par exemple, publicité de l'Exposition dans les médias numériques, catalogues, fonds d'archives, etc.) MCH respecte les droits personnels des personnes représentées ou audibles et obtient leur consentement.

14 Responsabilité et Assurance

14.1 Responsabilité et Assurance de l'Exposant

L'exposant est responsable envers MCH de tout dommage qu'il lui cause, soit intentionnellement, soit par négligence. Cette responsabilité inclut toute faute, en particulier une légère négligence. Toute action ou omission de la part de ses agents d'exécution est attribuée à l'exposant comme si elle lui était propre.

L'exposant garantit immédiatement et intégralement MCH contre toute réclamation d'un tiers (p. ex. un visiteur) fondée sur un acte ou une omission de l'exposant ou d'un de ses agents d'exécution. MCH informe l'exposant par écrit de toute réclamation qu'un tiers pourrait faire à l'encontre de MCH.

L'exposant est tenu de veiller à ce que ses biens, matériaux, équipements de travail et autres articles, ainsi que ceux de ses employés et des tiers auxquels il fait appel, soient protégés contre l'accès non autorisé de tiers (par exemple le vol) et qu'il prenne toutes les mesures raisonnables pour les protéger contre les dommages, la destruction et la perte.

L'exposant est tenu de souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et les pertes financières pures, avec une couverture suffisante, et de maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat. En outre, l'exposant est lui-même responsable de veiller à ce que son entreprise, ses biens (par exemple les marchandises) et ses employés soient suffisamment assurés pendant l'exercice de leurs activités, leur séjour sur le site de l'Exposition et/ou pendant le transport des biens et des personnes, notamment contre les risques d'interruption d'activité, de dommages matériels, de destruction, de vol, d'accident, etc. MCH peut à tout moment demander à l'exposant de présenter la preuve d'assurance correspondante.

En cas d'un dommage (par exemple, un accident impliquant des personnes ou des dommages matériels), l'exposant est tenu d'en informer immédiatement MCH. MCH et l'exposant établissent et signent ensemble un rapport de dommage. L'exposant reçoit une copie du rapport de dommages signé ; MCH conserve l'original. Les dommages causés par l'exposant ou ses agents d'exécution et par les tiers auxquels il fait appel sont immédiatement réparés par MCH ou par des tiers mandatés par MCH, tout en informant l'exposant et aux frais de ce dernier.

14.2 Responsabilité de MCH

MCH n'est responsable envers l'exposant que pour les dommages directs causés par MCH par négligence grave ou intentionnelle, si et dans la mesure où cette responsabilité n'est pas exclue. La responsabilité de MCH en cas de négligence légère et de dommages indirects et consécutifs (par exemple pour manque à gagner) est expressément exclue. Tous les actes et omissions de ses agents d'exécution sont attribués à MCH comme s'ils lui appartenaient.

MCH n'assume aucune obligation de diligence pour les biens, matériaux, équipements de travail et autres objets appartenant à l'exposant, à ses employés et aux tiers auxquels il fait appel.

15 Devoir de Vigilance et de Considération

L'exposant tient compte des intérêts juridiques de MCH et des tiers (par exemple, autres exposants, visiteurs) et veille à ce que ces intérêts juridiques ne soient ni menacés ni lésés par ses actions ou omissions ou celles de ses agents d'exécution et co-exposants.

16 Conditions de Paiement

16.1 Prix et Paquet de Participation

Tous les prix (par exemple pour l'Espace d'Exposition, les services de marketing et de communication, etc.) sont indiqués dans le formulaire d'inscription et sur le site web de l'Exposition et s'entendent hors TVA suisse.

Selon l'Exposition, MCH peut proposer un paquet de participation supplémentaire ou alternatif. Dans ce cas, l'étendue spécifique des services est indiquée dans les informations contenues dans la brochure ou sur le site web de l'Exposition. Le prix du paquet de participation est hors TVA suisse, sauf indication contraire. Si l'exposant ne fait pas usage de tous les services d'un paquet de participation, cela ne lui donne pas droit à une réduction de prix ou à un remboursement au prorata du prix du paquet de participation. L'exposant ne peut pas non plus modifier l'étendue des services du paquet de participation ni échanger des services individuels pour d'autres.

16.2 Facture d'Acompte

Avec la confirmation du stand, l'exposant recevra une facture d'acompte correspondant à la rémunération nette pour l'Espace d'Exposition convenue, aux coûts des services de marketing et de communication. L'acompte est dû dans les délais prévus sans escompte. Si le paiement est effectué par carte de crédit, MCH peut facturer des frais de traitement allant jusqu'à 4 % du montant à payer. Si l'exposant ne paie pas le montant indiqué sur la facture d'acompte dans le délai de paiement qui y est stipulé, son comportement avec l'expiration non utilisée du délai de grâce d'au moins 7 jours stipulé dans le troisième rappel sera considéré comme une déclaration implicite de retrait, et les dispositions régissant le retrait en vertu de la chiffre 17 du présent Règlement des Exposants seront applicables. MCH peut disposer librement de l'Espace d'Exposition qui devient vacant. MCH se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

16.3 Compte Final

L'exposant recevra la facture finale de MCH au plus tôt 30 jours après la fin de l'Exposition. Dans cette facture seront facturés tous les services fournis à l'exposant (par exemple l'Espace d'Exposition convenue, les frais d'inscription dans les médias d'information, les services de marketing et de communication, les services supplémentaires commandés, les frais de co-exposant, le paquet de participation). La facture finale doit être payée par l'exposant dans les 30 jours suivant la réception de la facture sans escompte. Les acomptes sont pris en compte dans la facture finale. L'exposant peut formuler des objections dans les 14 jours suivant la réception de la facture finale. Les objections doivent être formulées par écrit (lettre, courriel, télécopie) et doivent être justifiées. Si l'exposant ne soulève aucune objection, la facture finale est considérée comme acceptée par lui. Pour les services supplémentaires commandés auprès des partenaires officiels de MCH, le partenaire concerné ne facture pas directement ses services à l'exposant ; MCH facture plutôt les services fournis par le partenaire officiel comme un poste séparé sur la facture finale et encaisse la créance au nom et pour le compte du partenaire officiel. La rémunération que le partenaire officiel doit à MCH pour ses services est déjà incluse dans le prix du partenaire officiel et n'est pas indiquée séparément. MCH facturera des intérêts moratoires de 2,5 % par mois civil ou partie de mois civil ou mois entier pour les paiements tardifs de l'exposant.

16.4 Envoi de Factures Électroniques

Si l'exposant a choisi la facturation électronique au moment de l'inscription, la facture d'acompte et la facture finale qui lui sont adressées lui seront envoyées par courrier électronique avec une pièce jointe PDF sous forme non cryptée à l'adresse électronique fournie par l'exposant au moment de l'inscription. La facture est considérée comme reçue lorsque le courrier électronique a atteint le domaine (compte de courrier électronique auprès de l'opérateur d'accès internet) de l'exposant ou du destinataire de la facture désigné par lui. Il est de la responsabilité de l'exposant de vérifier régulièrement sa boîte de réception électronique et de s'assurer que les courriels de MCH peuvent toujours être reçus.

17 Retrait

Si l'exposant se retire en tout ou en partie après (i) son inscription ou (ii) après avoir reçu la confirmation du stand et la conclusion de contrat d'exposant, il doit verser à MCH une indemnité forfaitaire ("indemnité forfaitaire").

L'exposant reconnaît et admet que MCH subira des pertes résultant du retrait de l'exposant qui ne peuvent être quantifiées avec précision. C'est pourquoi l'indemnité forfaitaire est convenue comme une estimation valable des dommages à verser à MCH par l'exposant en raison de son retrait, et non comme une pénalité contractuelle. Le paiement de l'indemnité forfaitaire libère l'exposant de toutes ses obligations en tant qu'exposant à partir de la date de réception de son retrait. MCH peut compenser l'indemnité forfaitaire avec les factures d'acompte déjà payées par l'exposant ; si la différence entre l'indemnité forfaitaire et la facture d'acompte est en faveur de l'exposant, MCH transfère cette différence à l'exposant. L'indemnité forfaitaire s'applique en sus et non en lieu et place d'autres droits dont MCH bénéficie en vertu de la loi (par ex. indemnisation pour dommages), s'il peut être prouvé que MCH a subi un dommage plus grand ; en conséquence, MCH se réserve expressément le droit de faire valoir des droits à dommages-intérêts.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fonction (i) du moment où MCH reçoit de l'exposant une notification écrite selon laquelle il souhaite se retirer totalement ou partiellement de son inscription ou du contrat d'exposant définitivement, et (ii) de la rémunération nette (hors frais accessoires, taxes, etc.) qui aurait été due pour l'Espace d'Exposition commandée dans l'inscription ou convenue dans la confirmation de stand ou le contrat d'exposant pour lequel le retrait est effectué.

Date de réception de la notification par MCH avant la date d'ouverture officielle de l'Exposition	Compensation en % de la rémunération nette pour l'Espace d'Exposition commandé*) ou convenue
≥ 180 jours	0 %
< 180 jours, mais ≥ 150 jours	10 %
< 150 jours, mais ≥ 120 jours	25 %
< 120 jours, mais ≥ 90 jours	50 %
< 90 jours, mais ≥ 60 jours	75 %
< 60 jours	100 %

*) en cas de retrait avant la réception de la confirmation du stand par l'exposant

Si un co-exposant se retire en tout ou en partie, la présente chiffre 17 s'applique en conséquence. L'exposant principal doit informer immédiatement MCH par écrit (lettre, e-mail, fax) du retrait d'un co-exposant. MCH facturera les frais de co-exposant conformément au tableau ci-dessus. Le montant de l'indemnité est basé sur le moment où l'exposant principal informe MCH du retrait d'un co-exposant.

Si l'exposant n'emménage pas dans son Espace d'Exposition jusqu'à deux jours avant le début officiel de l'Exposition, son comportement est considéré comme un retrait implicite et les dispositions relatives au retrait en vertu de la présente chiffre 17 s'appliquent. MCH peut disposer librement de l'Espace d'Exposition qui devient vacante sans que l'exposant puisse faire valoir des droits (par exemple, réduction de l'indemnité forfaitaire).

18 Réservations

18.1 Annulation ou Adaptation de l'Exposition pour des Raisons Importantes

MCH se réserve expressément le droit de modifier l'Exposition, sa durée et les services qu'elle propose pour une Raison Importante (telle que définie ci-dessous) et de prendre toutes les mesures relatives à l'Exposition, notamment de modifier les heures d'ouverture, de déplacer le lieu de l'Exposition, de fermer temporairement l'Exposition, de réduire la durée de l'Exposition, de mettre fin prématurément à l'Exposition et de reporter ou d'annuler l'Exposition, etc.

Il y a "Raison Importante" lorsque (i) il existe des indices factuels suffisants pour que la réalisation prévue de l'Exposition mette concrètement en danger la vie et l'intégrité corporelle ou des biens d'une valeur considérable ; ou (ii) des ordonnances ou recommandations officielles ou d'autres raisons dont MCH n'est pas responsable (par ex. Force Majeure, telle que définie ci-dessous) qui rendent impossible le déroulement de l'Exposition sans perturbation, qui empêchent l'une ou l'autre des parties de fournir ses services, qui rendent l'exécution de ses services sensiblement plus difficile ou excessivement lourde, ou qui compromettent ou entravent le déroulement de l'Exposition de telle sorte que le but de l'Exposition (soit pour les exposants, soit pour les visiteurs, soit pour MCH) ne peut pas être atteint ou ne peut l'être que moyennant des restrictions considérables.

Aux fins du présent Règlement des Exposants, le terme "Force Majeure" est réputé inclure, sans s'y limiter, les inondations ou les sapements, les émeutes, les insurrections, les incendies ou les accidents, les troubles civils, les explosions, les alertes à la bombe ou les perturbations similaires, tremblement de terre, tempête tropicale, ouragan ou autres perturbations météorologiques, grève, explosion, guerre ou actes de guerre, force majeure, actes terroristes ou menaces d'actes terroristes, réactions nucléaires, contamination radioactive, accidents, quarantaine, interdiction ou blocus de voyage, épidémies, pandémie ou maladie (y compris, mais sans s'y limiter, le virus Zika et le virus COVID-19), autres effets néfastes sur la santé, lois, règles et règlements de toute entité gouvernementale ou quasigouvernementale, incidents qui entraînent une mesure d'urgence au niveau national, cantonal ou communal et qui affectent la capacité d'une partie à fournir ses services, ou toute autre force ou cause, telle qu'énumérée dans les présentes, échappant au contrôle raisonnable de la partie qui a une incidence sur la protection de la présente chiffre 18.1. Si un événement de Force Majeure se produit, la partie dont l'exécution est suspendue ou considérablement retardée ou compromise en raison de cet événement de Force Majeure doit en informer rapidement l'autre partie par écrit et la protection de la présente chiffre 18.1 ne commence pas avant la réception de cette notification. MCH et l'exposant conviennent et confirment que la conclusion du contrat d'exposant alors qu'un cas de Force Majeure existe ou est prévisible ne constitue pas une renonciation au droit de cette partie d'invoquer ultérieurement un cas de Force Majeure pour des raisons et causes essentiellement identiques ou différentes.

18.2 Conséquences juridiques des Mesures prises en vertu de la Chiffre 18.1

Si MCH annule l'Exposition avant son ouverture officielle pour des raisons visées à la chiffre 18.1, l'exposant est tenu de participer aux frais engagés par MCH jusqu'au moment de l'annulation. La participation aux frais de l'exposant s'élève à 25 % du rémunération net (hors frais annexes, taxes, etc.) pour l'Espace d'Exposition convenue et sera soit retenue par MCH (surtout si l'exposant a déjà payé des factures d'acompte), soit réclamée à l'exposant, soit une combinaison des deux.

MCH et l'exposant sont chacun libérés de leurs obligations contractuelles au moment de l'annulation de l'Exposition ; sont exclues toutes les prétentions de l'exposant à l'encontre de MCH, telles que notamment et de manière non concluante les demandes d'indemnisation et de remboursement de dépenses (par exemple prestations de construction de stand, hébergement à l'hôtel, frais de déplacement, etc.).

Si l'Exposition est reportée, déplacée ou autrement modifiée de manière substantielle avant son ouverture officielle pour des raisons mentionnées à la chiffre 18.1 (par exemple, réduction du nombre de jours de l'Exposition, modification importante des heures d'ouverture de l'Exposition, etc.). Dans ce cas, le contrat d'exposition reste valable avec les modifications communiquées à l'exposant et leurs effets sur le contrat d'exposition, sauf si l'exposant fait opposition par écrit auprès de MCH dans les 14 jours suivant la réception de la notification de la modification et de ses effets ; la date de réception de l'opposition par MCH est déterminante pour le respect du délai. Si l'exposant s'oppose en temps voulu dans le délai susmentionné, il reste tenu de verser une contribution pour couvrir les frais d'acompte engagés par MCH dans le cadre de l'Exposition, s'élevant à 25% du rémunération net (hors frais annexes, taxes, etc.) pour l'Espace d'Exposition convenue. MCH retiendra le montant correspondant (en particulier si l'exposant a déjà payé des factures à l'avance) ou exigera le paiement de l'exposant, ou une combinaison des deux. MCH sera libéré de son obligation contractuelle d'exécution au moment de la réception de la déclaration d'opposition de l'exposant. Tout droit de l'exposant à l'encontre de MCH, tel que notamment et de manière non concluante les demandes de dédommagement et de remboursement de dépenses (par ex. prestations de construction de stand, hébergement à l'hôtel, frais de déplacement, etc.) que l'exposant a déjà engagées pour sa participation à l'Exposition, est exclu.

Si une Exposition est modifiée en cours d'exécution, comme notamment et non définitivement interrompue prématurément, sa durée raccourcie, temporairement interrompue, partiellement fermée, ouverte tardivement, etc. En particulier, il reste tenu de payer la totalité de la rémunération nette pour l'Espace d'Exposition convenu. Tout droit de l'exposant à l'encontre de MCH, tel que notamment et de manière non concluante les demandes de dédommagement et de remboursement de dépenses (par ex. prestations de construction de stand, hébergement à l'hôtel, frais de déplacement, etc.) que l'exposant a déjà engagées pour sa participation à l'Exposition, est exclu.

18.3 Annulation d'une Exposition pour d'Autres Raisons

MCH peut également annuler une Exposition pour d'Autres Raisons que celles mentionnées à la chiffre 18.1, notamment et de manière non définitive si la viabilité économique de l'Exposition ne peut être atteinte, si le nombre d'inscriptions des exposants indique que l'aperçu de la branche visé par l'Exposition ne peut être garanti, ou si le nombre d'exposants est insuffisant, etc. (ci-après dénommée "Annulation pour d'Autres Raisons"), MCH décidant à sa propre discrétion d'annuler l'Exposition pour d'Autres Raisons. MCH et l'exposant sont chacun libérés de leurs obligations contractuelles au moment de l'annulation de l'Exposition. MCH s'engage à rembourser à l'exposant tous les paiements effectués par celui-ci, si et dans la mesure où les services correspondants de MCH ne lui ont pas encore été fournis au moment de l'annulation. Sont exclues toutes les prétentions de l'exposant à l'encontre de MCH, telles que notamment et de manière non concluante les demandes de prestations, d'indemnisation et de remboursement de frais (par exemple prestations de construction de stand, hébergement à l'hôtel, frais de déplacement, etc.).

19 Exclusion des Exposants

Si l'exposant viole gravement ses obligations découlant du contrat d'exposant ou ne respecte pas les prescriptions légales, officielles et autres prescriptions de sécurité, les dispositions du Règlement Général ou les dispositions des directives de MCH pour la construction et l'aménagement du stand, si le comportement de l'exposant ou de ses agents d'exécution donne lieu à des réclamations justifiées de la part des visiteurs, d'autres exposants, de MCH, de ses employés ou de ses agents d'exécution (par ex. pour cause de harcèlement sexuel, de nuisances sonores, etc.) et si malgré un avertissement écrit de MCH, aucune amélioration n'est apportée, MCH peut exclure l'exposant de l'Exposition avec effet immédiat. En cas d'exclusion, MCH est en droit de fermer immédiatement le stand de l'exposant et d'exiger que le stand soit démonté sans délai et la zone de l'Espace d'Exposition dégagée. En cas de manquement de l'exposant, MCH est autorisé à démonter le stand et/ou à dégager la zone de l'Espace d'Exposition aux frais de l'exposant. MCH établira sans délai la facture finale et l'enverra à l'exposant pour paiement. L'exposant exclu est responsable du montant total des services convenus. L'exposant exclu n'a pas le droit de réclamer à MCH des dommages et intérêts ou une indemnisation pour ses dépenses.

20 Dispositions Générales

En plus de ce Règlement des Exposants, le contrat d'exposant comprend également le Règlement Général de MCH et les directives de construction et de conception des stands de MCH.

En cas de contradictions, l'ordre de priorité suivant s'applique : (1) Les dispositions du contrat d'exposant prévalent sur celles du Règlement des Exposants, du Règlement Général et des directives de construction et de conception des stands ; (2) les dispositions du Règlement des Exposants prévalent sur celles du Règlement Général et des directives de construction et de conception des stands ; (3) les dispositions du Règlement Général prévalent sur celles des directives de construction et de conception des stands.

Ce Règlement des Exposants est disponible en allemand, en français et en anglais. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre MCH et l'exposant, seule la version allemande fait foi. L'inefficacité ou la nullité d'une disposition n'entraîne pas l'inefficacité ou la nullité de toutes les autres dispositions. Toute disposition qui s'écarte du présent Règlement des Exposants doit être consignée par écrit pour être valable. La cession du contrat d'exposant, en tout ou en partie, à une personne morale ou physique autre que l'exposant inscrit, ainsi que la cession des créances ou autres droits découlant du contrat d'exposant, ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit préalable de MCH.

21 Droit Applicable, Lieu de Juridiction et Lieu d'Exécution

Le contrat d'exposant et le présent Règlement des Exposants sont exclusivement régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé (IPRG ; SR 291) et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG ; SR 0.221.211.1). Le lieu d'exécution et le tribunal compétent sont à Bâle, en Suisse. Toutefois, MCH peut également faire valoir ses droits devant le tribunal du lieu où l'exposant a son siège social.

Notes sur la Protection des Données

Vous trouverez sous le lien suivant les indications valables pour la protection des données de MCH Group avec des informations plus détaillées sur le traitement des données personnelles conformément à la législation sur la protection des données, y compris le traitement à des fins publicitaires et la transmission aux filiales et partenaires officiels de MCH, ainsi que les droits auxquels l'exposant peut prétendre <https://www.mch-group.com/datenschutz>.



MCH Foire Suisse (Bâle) SA
La direction

Bâle, septembre 2020

MCH Foire Suisse (Bâle) SA
Messeplatz | 4005 Bâle | Suisse
Téléphone +41 58 200 20 20
Télécopie +41 58 206 21 94
E-Mail info@messe.ch
Internet www.messe.ch
Compte postal 40-2810-1
Compte bancaire Banque cantonale bâloise, 4002 Bâle
N° de compte 16 454.245.45, Clearing-Nr. 770
Code Swift BKB Bch BB
IBAN CH91 00770016045424545